



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37, boulevard Henri Dunand
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA WTS FRANCE

44, 46 rue Paul Sabatier
71530 Crissey

Références : LW/NM/2025/M_187
Code AIOT : 0005401715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement VEOLIA WTS FRANCE implanté 44, 46 rue Paul Sabatier 71530 Crissey. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale qui vise à s'assurer que les exploitants d'installations Seveso seuil haut ou seuil bas, ainsi que les entrepôts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510, ont mené les démarches pour intégrer les obligations réglementaires permettant de mettre en œuvre les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent, soit au plan d'opération interne comme précisé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, soit au plan de défense incendie comme indiqué au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017. Cette action a notamment pour objet de s'assurer que les plans de

secours prévoient effectivement l'organisation qui serait mise en place en cas de nécessité (identification des substances pertinentes, description des équipements et moyens humains à mettre en œuvre, modalités d'organisation...). Cette action ne vise toutefois pas à vérifier l'exhaustivité des dispositions indiquées dans le plan de défense incendie ou le plan d'opération interne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA WTS FRANCE
- 44, 46 rue Paul Sabatier 71530 Crissey
- Code AIOT : 0005401715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'entreprise Veolia WTS France est spécialisée dans la formulation et le conditionnement de produits chimiques destinés au traitement de l'eau et ses installations sont constituées d'une unité de fabrication (zone U1) et d'un bâtiment dédié au stockage des produits finis (zone U2). L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2015079-0007 du 20 mars 2015. Le site relève des articles L. 515-32 et L. 515-36 du code de l'environnement concernant les installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs (Seveso) et telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (Seveso seuil haut). En effet, l'établissement répond à la règle de dépassement direct seuil haut, définie au I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Demande d'action corrective	3 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Sans objet
7	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société VEOLIA WTS FRANCE a mis en place une organisation visant à répondre à ses obligations réglementaires en matière de prélèvements environnementaux en cas de sinistre.

Quelques observations/non-conformités ont été formulées sur les thèmes suivants :

- la transmission des informations contenues dans le POI ;
- la liste des substances à rechercher ;
- la stratégie de prélèvements ;
- le contenu des attestations de formation au maniement des robinets d'incendie armés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans . [...]
Constats : La dernière version du plan d'opération interne (POI) transmise à l'inspection est celle du 20 octobre 2024 référencée 240.CHAL.005 indice AM. Cette nouvelle version intègre les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives au plan de défense incendie dans les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. La fiche réflexe n° 6 (Réf. 240.CHAL.005.016 indice Q du 20 octobre 2024) relative aux numéros d'urgence transmise avec le POI précité diffère de celle visionnée en séance, en particulier sur les coordonnées téléphoniques de la DREAL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à la bonne cohérence entre les informations qu'il rédige et celles qu'il transmet à l'inspection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...] Constats : Le dernier exercice mettant en œuvre le plan d'opération interne (POI) a été réalisé le 21 novembre 2024 dans le cadre d'un exercice PPI (plan particulier d'intervention) organisé par le bureau de la sécurité civile et de la défense de la préfecture de Saône-et-Loire en application de l'article R.741-32 du code de la sécurité intérieure. Les deux exercices précédents, exercices POI seuls organisés par l'exploitant, datent du 21 avril 2023 et du 22 juillet 2022. Ces exercices font l'objet de comptes-rendus et les observations formulées qui peuvent conduire à l'amélioration du POI font l'objet d'actions correctives suivies au travers d'un logiciel interne que l'inspection a pu consulter. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan d'opération interne
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne (POI) précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Constats :

L'exploitant a mandaté la société Apave EM Lyon Ouest de Limonest (69) pour établir la liste des substances à rechercher dans les différents milieux. Le document rédigé par cette société, qui figure dans la liste de l'arrêté ministériel du 4 décembre 2024 portant agrément des laboratoires ou organismes, porte les références suivantes: Contrat d'astreinte - Réf. 2355794.1 - version 0 du 22/04/2024. Le plan de prélèvements et d'analyses a été défini par la société Apave à partir du rapport rédigé par la société Aecom en date du 10 janvier 2024 relatif aux produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie du site. Ce plan présente bien la liste des substances à rechercher dans les différents milieux, air, eaux et surfaces. Dans ce document rédigé par la société Apave, l'inspection relève que pour le milieu air en phase d'urgence, on ne retrouve pas dans le tableau des substances visées par l'astreinte, les NOx et HAP malgré le fait que ces deux familles de substances aient été identifiées dans le rapport de la société Aecom. Il en est de même pour l'amiante en phase de suivi immédiat pour le milieu "surfaces".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se rapprochera de la société Apave pour fournir des éléments justifiant de l'absence des substances précitées dans la stratégie de prélèvement ou prendra en compte les modifications en ajoutant ces paramètres, si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan d'opération interne
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne (POI) précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; [...]
Constats : L'exploitant a mandaté la société Apave pour établir une stratégie permettant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. Le document rédigé par cette société, référencé Contrat d'astreinte - Réf. 2355794.1 - version 0 du 22/04/2024, précise les équipements de prélèvement à mobiliser au regard de la liste des substances à recherchées dans les différents

milieux.

L'inspection formule les observations suivantes:

- La localisation des points de prélèvements n'est pas très précise, il n'y a pas de désignation et les raisons pour lesquelles ces points ont été identifiés pour faire l'objet d'investigations n'ont pas été présentées ;
- Le document ne présente pas de localisation de points de prélèvement devant faire l'objet d'investigations pour le milieu "surface".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à la prise en compte de ces observations au travers de son POI ou du document rédigé par la société Apave.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne (POI) précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- **les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.**

[...]

Constats :

L'exploitant a mandaté la société Apave pour la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux. Le contrat d'astreinte, référencé 2355794.1 - version 0 du 22/04/2024, précise les ressources humaines que la société Apave met à disposition de l'exploitant 24h/24 et 365 j/an. Ces ressources sont constituées d'un cadre d'astreinte et d'un intervenant pour les prélèvements et mesures sur site. Par ailleurs, la société Apave s'engage, au travers de cette offre, à l'arrivée de l'intervenant sur site dans un délai de 4 heures après qu'il aura confirmé par mél la prise en compte de la demande d'intervention de l'exploitant.

L'inspection formule l'observation suivante :

Quelle que soit l'organisation retenue, l'exploitant doit justifier de la disponibilité des personnels

ou organismes externes et des équipements dans des délais adéquats aux objectifs visés en cas de nécessité. Le délai d'intervention proposé par l'organisme retenu de plus de 4 heures (4 heures plus le délai de réponse par mél de la confirmation de la prise en compte de la demande) ne semble pas adapté aux objectifs visés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se rapprochera de l'organisme qu'il a retenu pour mener ces premiers prélèvements environnementaux afin de réduire ce délai d'intervention. Un délai de l'ordre de 3 heures suivant la demande d'intervention par l'exploitant peut-être considéré comme acceptable au regard des objectifs visés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Formation aux moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]
Constats : Tous les ans, l'ensemble du personnel est formé au maniement des extincteurs par la société Desautel. L'équipe de première intervention est également formée au maniement des robinets d'incendie armés (RIA). L'inspection, qui a vérifié par sondage la présence de documents justifiant de l'accomplissement de ces formations, relève que la formation au maniement des RIA n'est pas clairement notifiée sur l'attestation délivrée par la société Desautel pour ceux qui ont pu en bénéficier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera, pour les prochaines formations des personnels de première intervention, que les attestations délivrées par la société Desautel précise bien cette formation au maniement des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : L'exploitant a mandaté la société Aecom pour établir cette liste de produits décomposition susceptibles d'être émis dans l'environnement en cas d'incendie. Le document rédigé par la société Aecom (Rapport LYO-RAP-23-13247B - version B du 10 janvier 2024) identifie une liste de produits de décomposition pour chaque scénario d'incendie répertorié dans l'étude de dangers. Pour réaliser cette identification de produits de décomposition, la société Aecom a retenu de mettre en œuvre la méthode décrite dans le guide DT n°126 de France Chimie. Le document rédigé par la société Aecom intègre également les substances odorantes présentes sur le site répertoriées dans l'annexe de l'avis du 1 ^{er} décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvement environnementaux en situation accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite